

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/22/2016007164/justel>

Dossier numéro : 2016-06-22/09

Titre

22 JUIN 2016. - Arrêté royal relatif au travail à distance au sein de la Défense

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-02-2020 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 27-07-2016 page : 46147

Entrée en vigueur : 01-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - DE LA DEMANDE ET DE L'AUTORISATION

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - DU DEBUT, DE LA DUREE, DE LA SUSPENSION, ET DU RETRAIT DU TRAVAIL A DISTANCE

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - DISPOSITIONS PECUNIAIRES

Art. 7-9

[CHAPITRE 5.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° la loi: la loi du 10 avril 2016 relative au travail à distance au sein de la Défense;

2° le chef de corps: le militaire ou le membre du personnel civil, exerçant les attributions de chef de corps à l'égard du militaire concerné;

3° le chef fonctionnel: le militaire ou le membre du personnel civil exerçant, les attributions de chef de service du militaire concerné ou assignant les tâches et/ou objectifs au militaire.

En outre, les notions de "la Défense", "fonction", "jour ouvrable" et "poste" sont utilisées conformément aux définitions visées à l'article 3 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du